

JAMES R.K. DUGGAN
Duggan, Avocats - Lawyers

1100 Avenue des Canadiens-de-Montréal, Ouest
Gare Windsor, 9^e Étage
Montréal (Québec), H3B 2S2

Téléphone: 514-879-1459
Télécopieur: 514-879-5648
Courriel: james@dugganavocats.ca

Montréal, le 4 janvier, 2016

PAR MÉSSAGER

Me Roger Bilodeau, c.r.

Registrariat
La Cour Suprême du Canada
301 rue Wellington,
Ottawa, ON K1A 0J1

Me Bilodeau :

Re: Association de la Police Montée de L'Ontario et al. v. Le Procureur Général de l'Ontario et al.
Dossier No.34948

L'AMPMQ répond aux allégations et affirmations inexactes du PG du Canada dans ses divers envois datés du 23 décembre et 30 décembre 2015. Avec égards, l'exposé inexact du PG du Canada peut porter à confusion et entraîner une décision mal fondée au sujet de la demande de suspension.

1. A la page 3 de son mémoire, paragraphe 8, le P.G. du Canada (ci-après le "P.G.") infère sûrement par erreur que l'ingérence par le financement du Programme des représentants des relations fonctionnelles (ci-après le "PRRF") par la GRC est constitutionnelle.
2. A la page 5 de son mémoire, le P.G. allègue que des « external groups » non identifiés ne devront pas avoir accès aux moyens de communication internes de la GRC. Pourtant, les associations existantes sont composées de membres de la GRC. La même spéculation est contenue au paragraphe 25, une fois encore, sans aucun fondement factuel.
3. A la page 8 de son mémoire, le P.G. du Canada invoque un communiqué du Commissaire de la GRC qui utilise le système de communication interne de la GRC concernant, entre autres, le système de représentation, sans toutefois reconnaître les associations des membres.
4. A la page 11 de son mémoire, paragraphes (a), (b) et (c), le P.G. admet que l'employeur a imposé durant la période de suspension un système de représentation pour les membres sans leur permettre d'être représentés par leurs propres associations.
5. A la page 12 de son mémoire, le P.G. confond sa perception de la nécessité d'égalité entre les associations et le PRRF avec la question fondamentale de l'inégalité entre les associations et l'employeur.
6. A la page 13 de son mémoire, il est évident que l'employeur continue à traiter avec le PRRF et qu'il allègue, de plus, l'existence d'autres associations (pourtant non existantes) pour refuser l'accès aux associations *bona fides* existantes (BCMPA, MPAO, AMPMQ) au système de communications internes de la GRC.
7. A la page 14 de son mémoire, le P.G. allègue sans aucun fondement qu'il sera injuste de donner l'accès aux associations existantes *bona fides* et qu'un tel accès sera « extraordinary and disruptive ». Ceci est une spéculation factice et spéieuse n'ayant aucun fondement factuel.

8. A la page 14 de son mémoire, le P.G. prétend qu'il n'y a aucune preuve de pratiques déloyales de la part de l'employeur. Avec égard, cette affirmation est inexacte et contraire à l'histoire de la GRC et la preuve non-contredite (de près d'un siècle) de pratiques déloyales.
9. A la page 15 paragraphe 12 de son mémoire, le P.G. prétend que les pratiques déloyales pourront être contrées par des recours devant la Cour Supérieure, sans toutefois justifier l'exigence d'avoir recours à de tels remèdes pourtant inefficaces dans les circonstances. Cette prise de position est d'ailleurs en contradiction avec la conclusion du paragraphe 14 de son mémoire qui semble acquiescer à une ordonnance qui prohibera certaines pratiques déloyales.

Avant de conclure, l'AMPMQ souligne l'arrogance et manque de respect démontré par le P.G. lorsqu'il soumet dans sa lettre du 23 décembre 2015 que la Cour devra « *wholly disregard the improper submissions of the intervenor AMPMQ.* » Comment l'employeur peut-il exiger que l'on bâillonne la liberté d'expression des membres de la GRC au Québec et celle des membres francophones à travers le Canada afin d'obtenir une continuité de sa violation de la liberté d'association des membres de la GRC pourtant garantie par la Charte ?

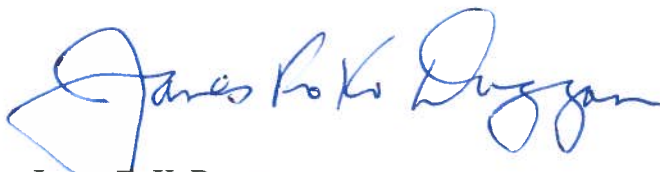
CONCLUSION

10. Rejeter la demande de suspension ou l'assortir de protections adéquates pour les membres et leurs associations.

Dans l'alternative :

11. Ordonner une audience orale sur la demande de suspension et permettre aux associations (y inclus l'AMPMQ) de faire toutes représentations requises lors de l'audience.

Le tout respectueusement soumis.



James R. K. Duggan

JRKD/dd

Copie : L'AMPMQ et toutes autres parties.